



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-077

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-07-07-00003 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle au repos dominical (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-07-07-00003

Arrêté portant dérogation exceptionnelle au
repos dominical



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation exceptionnelle au repos dominical

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 et suivants relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande de dérogation exceptionnelle au repos dominical présentée pour les établissements adhérents au Conseil du Commerce de France par Mme PARISOT CHAUTEMPS Directrice de la Communication et du développement, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que la survenance des émeutes urbaines débutées le 28 juin 2023 ont impacté durement les commerces du département de la Somme et leur activité ;

Considérant le contexte exceptionnel des événements précités ;

Considérant que l'ouverture dominicale le 9 juillet 2023 desdits commerces permet de compenser partiellement la perte du chiffre d'affaires subie pendant la période des émeutes ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail et constitue une opération exceptionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par le Conseil du Commerce de France pour l'ensemble des établissements du département de la Somme relevant des fédérations adhérentes est **acceptée** pour le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés **volontaires**, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquetif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

07 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER